



tellco

Fondation de placement

Règlement de Tellco Fondation de placement

valable au 24 septembre 2014

Tellco Fondation de placement
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 60 00
ast@tellco.ch
tellco.ch



teiico

Fondation de placement

Table des matières

Art. 1	Investisseurs	3
Art. 2	Actif immobilisé	3
Art. 3	Droits des investisseurs à l'actif immobilisé	3
Art. 4	Acquisition de droits/engagements de capital	4
Art. 5	Rachat de droits	4
Art. 6	Assemblée des investisseurs	5
Art. 7	Conseil de fondation	5
Art. 8	Direction	5
Art. 9	Comités	6
Art. 10	Organe de révision	6
Art. 11	Droits des actionnaires	6
Art. 12	Frais et coûts	6
Art. 13	Actes juridiques passés avec des personnes proches	6
Art. 14	Intégrité et loyauté	7
Art. 15	Information et renseignement	8
Art. 16	Comptabilité et établissement des comptes	8
Art. 17	Entrée en vigueur	8



teiiico

Fondation de placement

Art. 1 Investisseurs

- a) Le cercle des investisseurs autorisé est délimité de manière exhaustive par l'art. 6 des statuts.
- b) La direction vérifie si les conditions d'adhésion conformément à l'art. 6 des statuts sont remplies. Il n'existe aucun droit d'adhérer à la Fondation de placement.
La Fondation de placement adopte à l'égard des investisseurs le principe de l'égalité de traitement.
- c) Chaque investisseur doit acquérir au moins un droit partiel à la fortune d'un groupe de placement conformément aux dispositions du présent règlement.
- d) Par sa signature de la demande écrite d'adhésion, l'investisseur reconnaît le caractère obligatoire des statuts, du règlement et des directives de placement de la Fondation de placement. La version en vigueur de ces documents peut être consultée sur le site internet de la Fondation de placement.

Art. 2 Actif immobilisé

- a) Le conseil de fondation est compétent afin de déterminer quels groupes de placement doivent être créés et supprimés.
- b) Chaque groupe de placement est constitué de droits identiques, sans valeur nominale et irrévocables des investisseurs. Les droits ne sont pas des titres; ils font l'objet d'une saisie comptable et peuvent être fractionnés. Les droits se rapportent toujours à un groupe de placement précis.
- c) Chaque groupe de placement est géré et administré en toute indépendance en matière de placements, rendements, coûts et présentation des comptes.

Art. 3 Droits des investisseurs à l'actif immobilisé

- a) Le conseil de fondation définit la valeur d'un droit lors de la création d'un groupe de placement. Ensuite, la valeur d'un droit se détermine par la division de la valeur d'inventaire de l'actif total dans le groupe de placement concerné le jour d'évaluation par le nombre de droits existants dans ce groupe. Est réputée valeur d'inventaire la valeur vénale le jour d'évaluation (cours, si disponible, au sens des art. 4 let. e et 5 let. e) augmentée des actifs de régularisation (p. ex. intérêts courus) et diminuée des engagements et des passifs de régularisation. Le conseil de fondation fixe au moins un jour d'évaluation par semaine; s'agissant de groupes de placement alternatifs (hedge funds, private equity, etc.) et de groupes de placement immobiliers, il peut fixer des conditions divergentes, qui doivent figurer dans les informations relatives aux produits correspondants (Factsheet, etc.).
- b) Le droit de l'investisseur consiste en un droit à une part correspondante de l'actif ainsi que du bénéfice annuel du groupe de placement dans lequel il a investi.
- c) Le conseil de fondation détermine le niveau des distributions à partir des bénéfices des différents groupes de placement, tout en étant libre de réinvestir dans les groupes concernés ou de distribuer en tout ou en partie aux investisseurs les gains de cours réalisés, le produit résultant de la vente de droits de souscription, etc.
- d) La mise en gage ou la cession des droits à des fins de garantie est exclue.



teiiico

Fondation de placement

Art. 4 Acquisition de droits/engagements de capital

- a) En règle générale, chaque investisseur peut acquérir autant de droits qu'il le souhaite. Le conseil de fondation a toutefois le droit de limiter ou de suspendre, sans indiquer de motifs, l'émission de nouveaux droits aussi bien à titre général que pour des investisseurs en particulier. Les investisseurs peuvent engager fermement le capital sur un montant fixe et s'engager de ce fait à investir pendant un certain temps. La durée est fixée dans le prospectus en vigueur du groupe de placement concerné.
- b) L'acquisition de droits ne peut avoir lieu que les jours d'évaluation.
- c) Le prix d'acquisition d'un droit correspond à la valeur d'inventaire concernée par droit (art. 4 let. e). Les commissions d'émission qui doivent être acquittées par les investisseurs échoient au groupe de placement et sont ajoutées à la valeur d'inventaire.
- d) Sauf convention contraire, la contrevaletur du prix d'acquisition est à verser en espèces. Les apports en nature sont admis pour les fonds de placement immobiliers, dans la mesure où ils sont compatibles avec la stratégie de placement et qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placement. Le décompte des versements s'effectue au prix d'acquisition déterminé le jour d'évaluation suivant.
- e) L'évaluation de la valeur d'inventaire nette s'effectue sur la base des cours de clôture du jour de bourse précédent. La demande d'acquisition doit parvenir à la Fondation de placement au plus tard à 14 heures le jour de bourse précédant le jour d'évaluation. Autrement, elle est réputée déposée seulement pour le jour d'évaluation suivant; s'agissant de groupes de placement alternatifs et de groupes de placement immobiliers, des conditions divergentes peuvent être fixées, qui doivent figurer dans les informations relatives aux produits correspondants (Factsheet, etc.).
- f) L'acquisition de droits a lieu exclusivement par l'émission de nouveaux droits par la Fondation de placement ou par une revente directe de droits qui sont restitués par les investisseurs. Un libre négoce de droits n'est pas autorisé.

Art. 5 Rachat de droits

- a) Les investisseurs peuvent exiger à chaque jour d'évaluation le rachat de tout ou partie de leurs droits. La possibilité de rachat des droits sous forme de placements alternatifs et de groupes de placement immobiliers peut s'écarter de ce principe et est définie dans les informations relatives aux produits correspondants (Factsheet, etc.). La participation au cercle d'investisseurs s'éteint par le rachat de tous les droits d'un investisseur.
- b) En cas de décision du conseil de fondation de supprimer un groupe de placement, la Fondation de placement peut, à chaque jour d'évaluation, exiger le rachat de l'ensemble des droits.
- c) Si elle ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour le rachat des droits, la Fondation de placement liquide des valeurs patrimoniales. Le conseil de fondation peut reporter le rachat jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, mais au maximum de trois mois lors de la vente de titres, de six mois à partir de la fin du trimestre courant lors de la vente de créances hypothécaires ou autres et d'une année lors de la vente de placements alternatifs et immobiliers. En présence de circonstances extraordinaires telles qu'éclatement d'une guerre ou crises financières internationales, etc., le conseil de fondation peut reporter le rachat à plus long terme, à condition d'en informer les investisseurs. Le prix de rachat correspond à la valeur d'inventaire à la fin de la période de report.



teiiCO

Fondation de placement

- d) Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur d'inventaire concernée par droit (art. 5 let e). Les commissions de rachat qui doivent être acquittées par les investisseurs échoient au groupe de placement et doivent être ajoutées à la valeur d'inventaire.
- e) L'évaluation de la valeur d'inventaire nette s'effectue sur la base des cours de clôture du jour de bourse précédent. La demande de rachat doit parvenir à la Fondation de placement au plus tard à 14 heures le jour de bourse précédant le jour d'évaluation. Autrement, elle est réputée déposée seulement pour le jour d'évaluation suivant; s'agissant de groupes de placement alternatifs et de groupes de placement immobiliers, des conditions divergentes peuvent être fixées, qui doivent figurer dans les informations relatives aux produits correspondants (Factsheet, etc.).

Art. 6 Assemblée des investisseurs

La convocation et la tenue de l'assemblée des investisseurs ont lieu conformément à l'art. 8 des statuts.

Art. 7 Conseil de fondation

L'élection, l'organisation et le mode de travail du conseil de fondation ont lieu conformément à l'art. 9 des statuts.

Art. 8 Direction

- a) Seules peuvent être chargées de la direction les personnes disposant des connaissances techniques nécessaires et en mesure d'offrir la garantie d'une activité irréprochable. Par ailleurs, les personnes chargées de la direction veillent à ce que leurs rapports personnels et professionnels n'engendrent aucun conflit d'intérêts; elles sont tenues de déclarer chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt.
- b) La direction gère les affaires de la Fondation de placement conformément aux lois et à leurs ordonnances d'application, aux statuts et au présent règlement, ainsi que conformément à d'éventuels règlements spéciaux, directives et décisions du conseil de fondation et aux instructions de l'autorité de surveillance.
- c) La direction est responsable envers le conseil de fondation.
- d) La direction dispose de toutes les compétences dans le cadre de la gestion opérationnelle, dans la mesure où les lois, ordonnances d'application, statuts, le présent règlement, ainsi que d'éventuels règlements spéciaux, directives et décisions du conseil de fondation n'attribuent pas cette compétence à d'autres responsables.



teiico

Fondation de placement

Art. 9 Comités

- a) Le conseil de fondation peut instituer des comités de tout type pour le traitement d'affaires spécifiques en matière de technique de placement et d'autres affaires spécialisées.
- b) Les comités ont un droit de proposition envers le conseil de fondation.

Art. 10 Organe de révision

Les tâches de l'organe de révision sont définies conformément aux dispositions légales.

Art. 11 Droits des actionnaires

- a) Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.
- b) Le droit de vote est assumé par la direction, à moins que le conseil de fondation n'ordonne autre chose dans un cas particulier. L'exercice des droits de vote peut également être cédé à des services aux actionnaires d'investisseurs institutionnels.
- c) Si aucune raison particulière ne s'applique, le droit de vote doit être exercé conformément à la demande du conseil d'administration, à moins que le conseil de fondation n'ordonne autre chose.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de reprise, de fusion, de mutation de personnel importante au sein du conseil d'administration ou de la direction, d'opposition contre les propositions du conseil d'administration), le conseil de fondation décide comment il convient d'exercer le droit de vote et impartit les instructions nécessaires.
- e) Si la Fondation de placement détient une participation importante dans une entreprise, elle peut, afin de défendre ses intérêts, déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de l'entreprise concernée.

Art. 12 Frais et coûts

Les frais d'administration, honoraires, dépenses et autres coûts qui ne peuvent pas être attribués directement au capital permanent ou aux différents groupes de placement sont portés au compte de ces derniers en fonction du rapport entre leur taille et celle de la fortune globale de placement.

Les commissions d'émission et de rachat qui sont perçues en faveur du groupe de placement concerné varient entre 0.50 % et 3.00 % selon le groupe de placement.

Les commissions effectives peuvent être consultées en tout temps sur les Factsheets publiées.

Art. 13 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques que la Fondation de placement passe avec des membres du conseil de fondation ou avec des personnes chargées de gérer la Fondation de placement ou d'administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes proches des personnes précitées, doivent être annoncés à l'organe de révision.



teiico

Fondation de placement

Art. 14 Intégrité et loyauté

- a) Champ d'application
Les prescriptions ci-après s'appliquent au conseil de fondation ainsi qu'à l'ensemble des personnes mandatées par la Fondation de placement (p. ex. gestion et administration de la fortune).
- b) Base légale
Les dispositions ci-après se fondent sur les dispositions légales en matière de loyauté et d'intégrité dans le cadre de la gestion de fortune (art. 7 al. 1 OFP).
- c) En général
Le conseil de fondation veille à ce que les responsables soient informés quant aux prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté et surveille le respect de ces prescriptions. Les personnes chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions fixées par les art. 48f à 48l OPP2.
- d) Avantages financiers
La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes mandatées doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention. En principe, tout avantage financier dépassant les indemnités convenues doit être remis à la Fondation de placement.
- e) Affaires pour son propre compte
Il est interdit aux personnes chargées de la gestion de la fortune de faire préalablement (Front Running), simultanément (Parallel Running) ou subséquemment (After Running) à l'exécution des transactions de la Fondation de placement des affaires pour leur propre compte. Si ces opérations sont exécutées par des tiers afin de contourner la présente disposition, elles seront traitées comme des affaires pour son propre compte.
- f) Churning
Il est interdit de modifier la répartition des dépôts de la Fondation de placement sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
- g) Déclaration des liens d'intérêt
L'ensemble des personnes concernées par les présentes prescriptions sont tenues de déclarer les liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance lors de l'exercice de leur activité. La déclaration doit être effectuée dès que possible, au plus tard toutefois avant de conclure une transaction ou de procéder à une élection ou à un engagement. Les personnes ayant des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance s'abstiennent de participer à la décision concernée, à sa préparation, à sa surveillance ainsi qu'à toute activité de conseil en rapport avec une telle décision.
- h) Déclaration annuelle
Le conseil de fondation exige chaque année de la part des personnes concernées une déclaration écrite et personnelle, par laquelle elles attestent avoir pris connaissance des dispositions en matière de loyauté, n'avoir pas accepté d'avantages financiers indus ni procédé à des affaires pour leur propre compte et n'avoir aucun lien d'intérêt.



teIICO

Fondation de placement

Art. 15 Information et renseignement

Le conseil de fondation veille à ce que les investisseurs soient informés régulièrement par écrit, mais au moins une fois par trimestre, du nombre des droits, de la composition et de la valeur des différents groupes de placement ainsi que des modifications des placements. Sur demande d'un investisseur, la Fondation de placement l'informe concernant les achats, les ventes et les autres affaires et lui remet un inventaire pour chaque groupe de placement. Chaque investisseur reçoit, lors de son admission ainsi qu'après chaque modification, les statuts, le règlement et les directives de placement.

Art. 16 Comptabilité et établissement des comptes

- a) L'exercice annuel s'achève au 31 décembre.
- b) L'art. 38 OFP est applicable à la comptabilité et à l'établissement des comptes de la Fondation de placement.
- c) Une comptabilité séparée est tenue pour le capital permanent et pour chaque groupe de placement.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée extraordinaire des investisseurs du 24 septembre 2014. Il entre en vigueur lors de son approbation par l'assemblée des investisseurs et remplace l'ancien règlement (version du 25 juin 2013).

Schwyz, 24 septembre 2014

Tellco Fondation de placement

Conseil de fondation

Luc Meier
Président

Dr Dominique Becht
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.